

PACS

Depuis le 01 Novembre 2017, les personnes souhaitant conclure un Pacte civil de solidarité (PACS) en font la déclaration conjointe, soit :

- devant l'officier de l'état-civil de la commune dans laquelle elles ont fixé leur résidence commune
- devant le notaire de leur choix

Les documents suivants seront à remettre à l'officier d'état civil pour constituer votre dossier :

- la déclaration conjointe de conclusion d'un PACS dûment remplie comprenant l'attestation sur l'honneur de résidence commune et l'attestation sur l'honneur d'inexistence de lien de parenté entre les partenaires (modèle CERFA 15725-01)
- Votre convention de PACS rédigée en 1 exemplaire original (modèle CERFA 15726-01 ou rédaction spécifique par les partenaires)
- La copie RECTO-VERSO d'un justificatif d'identité EN COURS DE VALIDITÉ des 2 partenaires
- Un extrait d'acte de naissance pour chacun des partenaires de moins de 3 mois.
- Si l'un d'entre vous est divorcé ou veuf, vous devez fournir la copie du livret de famille portant mention du divorce ou du décès ou la copie intégrale de l'acte de décès de l'ex-époux.

Si votre dossier est complet et recevable, l'officier d'état-civil :

- Procèdera à l'enregistrement de votre déclaration de PACS
- Vous restituera les 2 exemplaires originaux de votre convention qu'il vous faudra conserver
- Vous délivrera un récépissé d'enregistrement
- Procèdera aux différentes formalités de publicité

Plus d'informations en cliquant sur le lien suivant : www.service-public.fr

Pour en savoir plus

État civil

3, rue de la Mairie

Tél : 02 38 28 76 16 et 02 38 28 76 20 et 02 38 28 76 10

Fax : 02 38 28 76 13

Email : etat.civil@amilly45.fr

Horaires d'ouverture :

- Le lundi de 14 h à 17 h 30

- Du mardi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h 30